

AD/16/247

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V et sa partie réglementaire, articles R. 522-1 à R.523-68 ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2016 nommant M. Arnaud LITTARDI directeur régional des affaires culturelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2016-09 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Arnaud LITTARDI directeur régional des affaires culturelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le dossier de demande de permis d'aménager n° PA 7925716X0001 déposé à la mairie de Saint Hilaire la Palud par Mr Pierre TROUVAT, SCA du Bassin de la Sèvre Niortaise, le 27 juillet 2016 pour le terrain situé à Saint-Hilaire-la-Palud, au lieu-dit Jaunais, cadastré ZM 35 à 39 ; reçu le 18 août 2016 ;

CONSIDERANT que, en raison de leur nature, importance et de leur localisation, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

région : Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

département : Deux-Sèvres

commune : Saint-Hilaire-la-Palud

lieu-dit : Jaunais

propriétaire : SCA du Bassin de la Sèvre Niortaise

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'Institut national de recherches archéologiques préventives sur la base des prescriptions suivantes :

surface à diagnostiquer : 78.011 m².

principes méthodologiques : réalisation de tranchées sur 2m de large jusqu'au substrat géologique. Le maillage des tranchées devra représenter 10% de l'emprise des travaux. En cas de concentration importante de structures, des fenêtres plus larges pourront être réalisées, afin de mieux caractériser le type d'occupation rencontré. Certaines structures devront être testées pour en affiner la datation et la complexité..

objectifs : situer spatialement, évaluer stratigraphiquement, qualifier (interprétation, datation et conservation) les structures archéologiques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'analyse scientifique du mobilier doit être accompagnée d'un inventaire systématique de celui-ci, sous forme de tableaux, ordonné par le numéro de conditionnement et par unité ou couche stratigraphique et comportant les informations suivantes : numéro d'isolat (quand il existe), type de mobilier, nombre, datation, parcelle cadastrale et date de la découverte.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, à la SCA Bassin de la Sèvre Niortaise (M. Pierre TROUVAT, Les Ruralies, 79230 Vouillé) et à la Communauté d'agglomération du Niortais (M. Yann PELLETANT, 140 rue des Equarts, CS28770, 79027 Niort).

Fait à Poitiers, le 15 SEP. 2016
P/Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles
La Conservatrice du Patrimoine



Héloïse BRICCHI-DUHEM

Copie à :

- . INRAP
- . Préfecture(s) de département(s).
- . Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie)
- . Gendarmerie ou Police urbaine
- . Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine
- . Autorité compétente pour instruire la demande d'autorisation
- . Mairie(s)
- . Personne qui projette les travaux